

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEIPIN EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 2012 à 18 h 30

L'an deux mille douze le six décembre à 18 heures 00,
le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par
l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des
rapports subséquents et adressée au moins trois jours avant la présente
séance, en application des articles L.2121-7 ET L.2122-8 du Code Général des
Collectivités Territoriales ,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Pierre VEYAN, Maire,

		Présents	Absents Excusés	Pouvoir	Absents
Pierre	VEYAN	X			
Christiane	AMIELH	X			
Eliane	BAGNOLI		X		
Claudine	BONNEAU	X			
Christian	DUMONT	X			
Stéphanie	JOURDAN		X	à Nicole IMBERT	
Adeline	HAMZA SAGOT				X
Nicole	IMBERT	X			
Pierre	LAGARDE	X			
Céline	PAGEAUT		X		
Farid	RAHMOUN	X			
Jean-Yves	THELENE				X

Secrétaire de Séance : Nicole IMBERT

Monsieur le Maire demande à retirer de l'ordre du jour les questions : Modification simplifiée n° 2 du PLU et Révision simplifiée n° 1 du PLU. Les documents actuellement détenus en mairie ne permettent pas le lancement légal de ces procédures.

1 - COMPTE RENDU DES DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire fait part qu'il a signé par délégation, concernant les emprunts un arrêté portant signature pour la réalisation d'un emprunt de 75 000 € sur le budget de l'eau conformément au tableau ci-dessous :

n° de l'arrêté	Date	Objet
217	26/10/12	Portant réalisation emprunt CA DIVERS TRAVAUX

et concernant les contrats d'assurance un avenant N° 3 au contrat et il a été encaissé des chèques de remboursement de sinistres conformément au tableau ci-dessous :

SMACL	Encaissement du chèque de remboursement du sinistre du 21 juillet 2012 Ecole – Montant : 1523,70 €
SMACL	Encaissement du chèque de remboursement du sinistre du 05/11/2011 – Panneau des bons enfants – Montant : 292.21 €
SMACL	Avenant n° 3 au Contrat assurance pour les véhicules CAMION UNIMOG et Balayeuse

Ouï cet exposé, le conseil municipal prend acte des délégations prises par Monsieur le Maire.

2- TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRIFICATION RURALE DE SISTERON

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la situation des syndicats d'électrification qui afin de se mettre en conformité avec la loi, doivent supprimer de leurs statuts la compétence « électrification rurale » d'ici fin 2012 pour finalement disparaître à la fin de l'année 2013.

La compétence électrification Rurale sera reprise par la Fédération Départementale des Collectivités Electrifiées (FDCE).

Pour les autres compétences dévolues aux SIE, elles seront reprises en 2014 par les communes ou la Communauté de Communes de leur secteur.

Afin de permettre une transition en douceur, Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Président de la FDCE proposent aux SIE du Département de modifier leurs statuts et de conserver pour l'année 2013 leurs compétences autres que celles de l'électrification rurale.

Le Conseil Syndical du SYNDICAT MIXTE D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DE SISTERON VOLONNE a approuvé à l'unanimité la modification des statuts le transformant en Syndicat Mixte d'Energie et de Réseaux de Télécommunications de la Région de SISTERON VOLONNE , en conservant comme compétences l'investissement et l'entretien de l'éclairage public.

Ce syndicat sera dissous le 31 décembre 2013.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur cette modification des statuts du

SYNDICAT MIXTE D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DE SISTERON VOLONNE

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DE SISTERON VOLONNE, le transformant en Syndicat Mixte d'Energie et de Réseaux de Télécommunications et lui conférant les compétences en matière d'investissement et entretien de l'éclairage public.

- Autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire

3A - REGLEMENT INTERIEUR ERIC (ESPACE REGIONAL INTERNET CITOYEN)

Monsieur le Maire signale qu'il apparaît nécessaire de modifier le règlement intérieur de l'ERIC

Règlement Intérieur de l'Espace Internet Régional Citoyen (E.R.I.C)

L'E.R.I.C est un service proposé par la Municipalité de Peipin

Article 1 : Objet de règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des locaux et du matériel de l'Espace Régional Internet Citoyen (E.R.I.C) de Peipin afin d'en garantir le bon fonctionnement. Il est appliqué à toute personne (dénommée ici "utilisateur"), appelée à utiliser les ressources de l'E.R.I.C.

Article 2 : Rôle de l'E.R.I.C

L'E.R.I.C est un espace dédié à la découverte de l'univers du multimédia sous toutes ses facettes. Il propose un accès libre à Internet, des formations d'initiation à l'informatique non diplômantes et un service d'aide à la gestion des ordinateurs utilisant la distribution Ubuntu de Linux.

SECTION I : Condition générale d'accès

Article 3 : Adhésion

Toute personne, ou structure, qui souhaite bénéficier des services de l'E.R.I.C doit être adhérente et s'acquitter du montant de l'inscription annuelle à l'E.R.I.C. Ce montant est fixé par délibération du conseil municipal et peut-être modifié si nécessaire. L'adhésion est valable de septembre à juin. Les horaires sont fixés par arrêté municipal et peuvent être modifiés. Tout changement de situation familiale, de nom, d'adresse... doit être signalé. L'inscription des mineurs doit être effectuée par un parent ou le responsable légal de l'enfant.

L'inscription à l' E.R.I.C de Peipin implique l'acceptation sans réserve du présent règlement, être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-même (individuelle accident), l'attestation correspondante sera fournie à l'inscription.

Article 4 : Le cas des mineurs

Pour accéder aux différentes ressources, les enfants de moins de 11 ans seront accompagnés par un adulte ou une personne de plus de 14 ans. Le parent s'engage à lire et à expliquer le présent règlement à son enfant. Il se porte fort de sa bonne application. Les parents sont entièrement responsables du comportement et des actes des mineurs qui fréquentent le service. Le personnel ne peut assumer aucune responsabilité de garde d'enfants.

Concernant l'utilisation d'internet, le responsable du service se réserve le droit de surveiller les sites visités par le jeune.

Article 5 : Réservations

Les réservations des ordinateurs sont limitées à une heure (modifiable selon l'affluence). La réservation n'est plus garantie, lorsqu'un retard, non signalé préalablement, dépasse un quart d'heure. Des plages horaires pourront être réservées à l'accueil de groupe.

Article 6 : Dispositions générales dans la salle

D'une façon générale, il est interdit de manger, de boire dans l'enceinte de l'ERIC, d'introduire tout objet en verre ou dangereux (couteaux, cutters...), de fumer (loi n°91-32 du 10 janvier 1991), d'introduire des animaux, de troubler l'ordre public et de porter atteinte à la sécurité des utilisateurs. L'accès à la salle E.R.I.C sera refusé aux personnes en possession d'alcool. Les personnes n'ayant pas une attitude décente ou en état d'ébriété ne seront pas acceptées dans les locaux.

Les personnes malades, fiévreuses ou contagieuses ne peuvent être acceptées à l'E.R.I.C. Pour des raisons de sécurité, le responsable du service se réserve le droit de refuser l'accès à la salle si le nombre de personnes accueillies dépasse le nombre maximal de personnes autorisées.

Les effets personnels des utilisateurs (vêtements, téléphone portable, argent...) restent sous leur responsabilité. En aucun cas le personnel ne pourra être tenu pour responsable de leurs dégradations ou disparitions.

Toute dégradation effectuée par l'utilisateur entraînera sa responsabilité ou celle de son représentant légal et le remboursement des réparations.

Comme dans tout lieu public, le minimum de bienséance est exigé de chaque utilisateur.

SECTION II : Conditions générales d'utilisation

Article 7 : Épilepsie

Tout utilisateur doit être averti des risques concernant l'épilepsie (voir note en fin de document).

Article 8 : Poste utilisateur

Chaque poste peut accueillir au maximum deux utilisateurs sauf dans le cadre d'activités encadrées par un animateur.

Article 9 : Matériels

Le matériel de l'E.R.I.C. ne permet pas à l'utilisateur d'installer ses propres logiciels, ni de modifier les paramètres des ordinateurs. Toute utilisation de support d'information (cdrom, dvd, blu-ray, clef usb, disque dur...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable du responsable du service. Seul l'administrateur informatique de l'E.R.I.C est autorisé à installer des logiciels ou à modifier la configuration des ordinateurs.

En cas de problème technique empêchant l'utilisation normale des ordinateurs, l'accès à l'E.R.I.C pourra être fermé sans préavis ni contrepartie jusqu'à rétablissement d'un fonctionnement normal.

Article 10 : Impression

L'utilisation de l'imprimante est limitée à 3 tirages de texte noir et blanc par utilisateur et par heure.

Article 11 : Sauvegarde des données personnelles

L'enregistrement de fichiers est autorisé sur un support amovible, leur utilisation est soumise au contrôle du responsable du service. Le personnel dégage toute responsabilité en cas de perte de données et se réserve le droit de formater les disques durs des ordinateurs sans informer les utilisateurs.

SECTION III : Conditions d'utilisation d'internet

Article 12 : L'accès à Internet

L'utilisateur doit respecter les usages en vigueur dans la communauté Internet (Netiquette). Pour plus de détails, consulter l'adresse suivante : <http://netiquette.fr> (traduction française du RFC 1855 Netiquette Guidelines d'octobre 1995)

La consultation de sites "sensibles" n'est pas autorisée. Le caractère "sensible" est apprécié selon les critères suivants :

- Sites à caractère discriminatoire (art 225-1 à 225-4 du code pénal)
- Sites mettant en péril des mineurs (art 226-10 à 226-12 du code pénal)
- Sites relatifs au proxénétisme (art 225-5 à 225-12 du code pénal)
- Sites comportant des propos calomnieux (art 226-10 à 226-12 du code pénal)
- Sites portant atteinte à la vie privée (art 225-5 à 225-12 du code pénal)
- Sites portant atteinte à la représentation de la personne (art 226-8 à 226-9 du code pénal)
- Sites portant atteinte au traitement automatisé des données (art 323-1 à 323-7 du code pénal)

L'E.R.I.C ayant une mission de service public, il est interdit d'utiliser les ressources informatique à des fins de piratages, politiques, idéologiques...

Toutes infractions à ces règles entraînera la suspension immédiate de la consultation et l'exclusion définitive de l'utilisateur. Le personnel se dégage de toute responsabilité en cas de connexion de l'utilisateur à des sites dont le contenu tombe sous le coup de la loi.

Article 13 : Surveillance système

L'utilisateur est informé que le responsable du service détiendra la liste des sites consultés tout au long de la journée et de la durée de consultation dans un souci du respect des règles de consultation. Le responsable du service dispose de moyens techniques pour contrôler et conserver les traces des informations consultées par l'utilisateur. En cas d'infractions légales, ces traces pourront être transmises aux services compétents.

Article 14 : Téléchargement

Tout téléchargement devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du responsable du service. Tout téléchargement illégal est interdit conformément à loi Hadopi 2 (loi n°2009-669 du 12 juin 2009) Le caractère «illégal» est apprécié selon le critère suivant : Téléchargement qui concerne des contenus protégés par les droits d'auteur et qu'il est fait sans autorisation.

Article 15 : Droit de propriété

Le droit d'auteur protège de la représentation (diffusion) comme de la reproduction toute "œuvre de l'esprit" : textes, images, vidéos, cartes, musiques, logiciels... Aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité de l'œuvre et toute utilisation, autre qu'à usage strictement privé, est soumise à l'autorisation de l'auteur et de ses ayants droits. L'utilisateur est tenu de respecter les dispositions du code de propriété intellectuelle qui protègent ces droits d'auteur. En cas de non respect de ces droits le personnel se dégage de toute responsabilité.

Article 16 : Commerce électronique

Le commerce électronique est interdit. Le personnel dégage toute responsabilité en cas de litige concernant des transactions financières effectuées sur les ordinateurs de l'E.R.I.C, la perte, le vol, le piratage de vos données bancaires.

Article 17 : Messagerie, courriel

L'utilisation de la messagerie est possible uniquement sur des sites dédiés à cet usage (gmail.com, yahoo.fr. Etc.). L'utilisateur est seul responsable de sa ou ses boîtes aux lettres. La consultation et la suppression des messages relèvent de sa responsabilité. Le personnel n'exerce aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus. Le SPAM (envoi groupé de courriers) est interdit.

SECTION IV : Dispositions Diverses

Article 18 : Exclusion

Tout utilisateur, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement dont un exemplaire est disponible dans l'E.R.I.C et consultable sur le site de la mairie de Peipin (<http://peipin.fr>). En signant sa fiche d'inscription, l'utilisateur accepte tous les termes

de ce présent règlement. Le non respect de ce règlement peut valoir à l'utilisateur une exclusion temporaire ou définitive selon la gravité des faits.

Article 19 : dossier d'inscription

Lors de l'adhésion, l'utilisateur doit prendre connaissance et accepter les conditions du règlement intérieur, remplir et signer la fiche d'inscription, fournir une attestation de responsabilité civile et une attestation de responsabilité individuelle, renseigner l'attestation de cession de droit à l'image.

Article 20 : Attestation de cession droits à l'image

La signature d'une attestation de cession de droits à l'image sera demandée à l'utilisateur ou son responsable légal lors de l'inscription pour autoriser la diffusion d'images le concernant. L'ayant droit peut refuser la cession des droits à l'image auquel cas, les images le concernant ne seront pas utilisées. (loi du 29 juillet 1881)

A LIRE AVANT TOUTE UTILISATION D'UN JEU VIDEO PAR VOUS-MEME OU
PAR VOTRE ENFANT

Précautions à prendre dans tous les cas pour l'utilisation d'un jeu vidéo

- Evitez de jouer si vous êtes fatigué ou si vous manquez de sommeil.
- Assurez-vous que vous jouez dans une pièce bien éclairée en modérant la luminosité de votre écran.
- Lorsque vous utilisez un jeu vidéo susceptible d'être connecté à un écran, jouez à bonne distance de cet écran de télévision et aussi loin que le permet le cordon de raccordement.
- En cours d'utilisation, faites des pauses de dix à quinze minutes toutes les heures.

Avertissement sur l'épilepsie

Certaines personnes sont susceptibles de faire des crises d'épilepsie comportant, le cas échéant, des pertes de conscience à la vue, notamment, de certains types de stimulations lumineuses fortes : succession rapide d'images ou répétition de figures géométriques simples, d'éclairs ou d'explosions. Ces personnes s'exposent à des crises lorsqu'elles jouent à certains jeux vidéo comportant de telles stimulations, alors même qu'elles n'ont pas d'antécédent médical ou n'ont jamais été sujettes elles-mêmes à des crises d'épilepsie.

Si vous-même ou un membre de votre famille avez déjà présenté des symptômes liés à l'épilepsie (crise ou perte de conscience) en présence de stimulations lumineuses, consultez votre médecin avant toute utilisation.

Les parents se doivent également d'être particulièrement attentifs à leurs enfants lorsqu'ils jouent avec des jeux vidéo. Si vous-même ou votre enfant présentez un des symptômes suivants : vertige, trouble de la vision, contraction des yeux ou des muscles, trouble de l'orientation, mouvement involontaire ou convulsion, perte momentanée de conscience, il faut cesser immédiatement de jouer et consulter un médecin.

«Décret N° 96-360 du 23 avril 1996 relatif aux mises en garde concernant les jeux vidéos.»

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition du règlement intérieur de l'ERIC et invite Monsieur le Maire à le mettre en application à compter du 1er janvier 2013.

3B - NOUVEAUX TARIFS ERIC (ESPACE REGIONAL INTERNET CITOYEN)

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 30 juin 2010, il a été délibéré pour la tarification de l'abonnement à l'ESPACE REGIONAL INTERNET CITOYEN

Il propose d'étendre à compter du 1er janvier 2013, les tarifs des familles domiciliées dans la Communauté de Communes de Moyenne Durance à celles domiciliées dans la Communauté de Communes Lure Vançon Durance.

Personnes domiciliées dans les communes des Communautés de Communes de Moyenne Durance et Lure Vançon Durance :

Abonnement individuel	15,00 €
Famille avec un enfant	25,00 €
Enfant Supplémentaire	1,00 €
Association	25,00 €

Personnes domiciliées dans les communes extérieures aux Communautés de Communes de Moyenne Durance et Lure Vançon Durance :

Abonnement individuel	30,00 €
Famille avec un enfant	50,00 €
Enfant Supplémentaire	1,00 €
Association	50,00 €

Quelle que soit la domiciliation de la personne :

Activités : Forfait de 6 € pour un module de 4 h 30

Aide à la gestion de son ordinateur UBUNTU : un abonnement annuel complémentaire : 15 € par an

Formation WIKIMEDIA : un abonnement annuel complémentaire : 15 € par an

Un atelier pratique de vidéo (film, montage etc.) : un abonnement annuel complémentaire : 20 € par an pour un module de 15h

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal ACCEPTE la tarification proposée par Monsieur le Maire

4 - TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE PARCELLES

Monsieur le Maire indique que suite au développement de la zone économique à proximité de la casse automobile il a été nécessaire de réaliser une voie d'accès sur les terrains acquis à Monsieur MINETTO situés quartier de Champarlau.

Il conviendra de dénommer cette voie.

Monsieur le Maire présente un extrait du plan cadastral informatisé et le relevé de propriété de la commune de PEIPIN.

Il convient de classer dans le domaine public les parcelles section ZB :

N° 285, 289, 290, 288, 296, 299, 294, 143, 140, 141 et d'inscrire cette voie sur le tableau unique des voies communales.

Ouï cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, accepte de classer dans le domaine public les parcelles section ZB :

N° 285, 289, 290, 288, 296, 299, 294, 143, 140, 141 et d'inscrire cette voie sur le tableau unique des voies communales.

5 - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme depuis le premier semestre 2003.

Il a été mis en révision mais le document définitif n'est pas à ce jour arrêté.

Néanmoins Monsieur le Maire précise qu'une modification simplifiée du PLU a été introduite dans le Code de l'Urbanisme par la Loi du 17 février 2009 et le décret du 18 juin 2009. Ainsi l'article R 123 – 20 – 1 du Code de l'Urbanisme stipule qu'une commune peut recourir à une modification simplifiée quand elle a pour objet :

- de rectifier une erreur matérielle ;
- de supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou de réduire leur emprise.

La modification simplifiée qui a été mise en place a pour objet la suppression des emplacements réservés 1/3 et 3/20 et la rectification matérielle relative aux emplacements réservés (deux emplacements réservés portant la même dénomination 3/22) ;

Un affichage de l'avis au public a été réalisé le 12 octobre 2012 et une insertion dans la presse a été faite en date du 18 et 19 octobre 2012.

En application des articles L 123 – 13 , R 123 – 20 – 2, le projet de modification simplifiée ainsi qu'un registre ont été mis à disposition du public du lundi 29 octobre 2012 au vendredi 30 novembre 2012 en référence à l'arrêté municipal n° 216/octobre 2012 du 25 octobre 2012 .

Aucune consigne ni observation n'ont été mentionnées dans le registre prévu à cet effet.

Monsieur le Maire présente donc une synthèse de cette modification qui a pour objet la suppression des emplacements réservés mentionnés ci-dessus et le changement de l'emplacement réservé 3/22 en doublon à Font-Nouvelle en 3/24.

L'ensemble de ces modifications sont mentionnées dans le plan de zonage et dans la liste des emplacements réservés.

La délibération prise devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de un mois et d'une insertion dans la presse.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire à savoir la modification simplifiée n° 1 du Plan Local

d'Urbanisme et l'invite à effectuer les procédures administratives réglementaires.

6 – Modification simplifiée n° 2 du PLU et

7 – Révision simplifiée n° 1 du PLU

Ces deux points sont retirées de l'ordre du jour

Céline PAGEAUT , absente en début de séance, prend part aux délibérations.

8 - DÉCISION DE SOUMETTRE A DÉCLARATION LES MURS DE CLÔTURE

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Peipin a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 Avril 2003.

Lors de cette présente séance, il a été délibéré l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Depuis l'entrée en application de la réforme de l'urbanisme au 1er Octobre 2007, il a été supprimé l'obligation de déposer une Déclaration Préalable pour la réalisation de clôtures. Concernant l'installation de clôtures, la Commune a été contrainte d'intervenir dans de nombreux conflits de voisinage et des problèmes de sécurité sont apparus à proximité notamment d'intersections. De plus, la réglementation instaurée dans le Plan Local d'Urbanisme de 2003 permettait une certaine harmonie architecturale sur les limites des voies communales ou privées.

L'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme stipule qu'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture peut être imposée par une décision du conseil municipal.

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Peipin et notamment l'article 6-f des dispositions générales, les articles 1U-11, 2U-11 des zones urbaines, les articles 1AU-11, 2AU-11, 3AU-11 des zones à urbaniser et l'article N-11 de la zone naturelle,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007, systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application du nouvel article R 421-12 du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire propose que toute édification de clôture soit précédée d'une déclaration

préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :
DÉCIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 1er avril 2013, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

9 - CESSION DE TERRAIN ALFRED MARTIN A COMMUNE DE PEIPIN – DIDIER KHALIFA A COMMUNE DE PEIPIN ET SOCIETE LES TROIS PETITS SINGES DU PONT GOURNIAS A COMMUNE DE PEIPIN

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'urbanisation de la commune, Rue des Ecoles et Montée des Oliviers, il a été nécessaire d'élargir les deux voies mentionnées, de mettre en sécurité l'éventuel débordement du Ravin des Pointes et de prévoir l'installation d'un nouveau transformateur de ERDF.

Dans ces conditions, le cabinet DEPRECCQ a réalisé une mise à jour cadastrale de ces lieux et a élaboré des documents d'arpentage.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les plans de division avec repérage des limites et les documents d'arpentage référencés : 454G (commune – société Les trois petits singes du pont gournias), 444N (commune – Alfred Martin), 453 L (commune – Didier Khalifa).

Monsieur le Maire souhaite réaliser cette situation par la rédaction d'un acte notarié pour l'ensemble de ces parcelles, précise que chaque cession interviendra au tarif de 1 € et que les frais d'actes de géomètre et de notaire sont à la charge de la commune.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire à savoir la régularisation des parcelles liée à l'urbanisation de la commune et lui délègue sa signature pour tous les documents relatifs à cette affaire et notamment les actes notariés.

10 - CESSION DE TERRAIN COMMUNE DE PEIPIN A CEMIL ATASPARA

Monsieur le Maire rappelle que suite à une demande de Monsieur Cemil ATASPARA, la commune avait délibéré le 20 avril 2006, pour la vente d'un terrain adjacent à sa maison d'habitation à prendre sur la parcelle Section B N° 163.

Après visite sur place et notamment intervention du géomètre du futur acquéreur, il est apparu que les dimensions annoncées ne pouvaient être respectées. La surface à prendre en compte est donc de 257 m²

Monsieur le Maire rappelle les principales dispositions du 20 avril 2006, à savoir :
l'acquéreur souhaite entretenir et mettre en sécurité une partie du terrain qui jouxte sa propriété
il déclare prendre à sa charge les frais de géomètre et de notaire.

Dans ces conditions et compte tenu de l'exposition du terrain, de sa situation en contre-haut du parking de l'Eglise sans accès direct au domaine public, classé en zone 1 N du plan local d'urbanisme et espace boisé classé, Monsieur le Maire propose de vendre une partie de la

parcelle section B N° 163 lieu-dit le Château au prix de 5 le m².

OUI cet EXPOSE et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire à savoir la vente de 257 m² à prendre sur la parcelle section B N° 163 lieu-dit le Château au prix de 5 € le m² et lui délègue sa signature pour tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié.

11 - CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX A LA SCI ANAIS JANA ET MARAIS

Monsieur le Maire informe que la Commune possède des parcelles cadastrées section ZC n°371 sur PEIPIN et ZB n°125 sur AUBIGNOSC, desservies par l'Avenue du Stade. Ces parcelles avaient pour objet la construction d'un lotissement communal. A ce titre, le Cabinet DEPRECQ avait été sollicité pour élaborer le projet (plan de masse, étude des voiries et des réseaux, règlement, cahier des charges, ...).

Les promoteurs SCI ANAIS JANA ET MARAIS proposent de réaliser ce projet à la place de la Commune. Par lettre du 17 septembre 2012, ils en offrent une valeur de 35€ le m² pour 4 231m² de surface exploitable, soit une somme de 148 085€.

Le service des domaines mandaté par la Commune a estimé à 30€ le m² pour une surface de terrain évaluée à environ 5280 m² sur la commune de PEIPIN soit une valeur arrondie à 160 000€.

Après vérification des surfaces réelles par le Cabinet DEPRECQ, il apparaît une superficie totale constructible sur la commune de PEIPIN de 5 045 m² comprenant les lots et la voirie nécessaire et une superficie non constructible sur la commune de AUBIGNOSC de 773 m² prévue pour des espaces verts et la poursuite de la voirie.

La Commune propose de vendre au promoteur les 5045 m² constructibles sur la commune de PEIPIN au tarif estimé par les domaines soit 30 € le m² représentant la somme de 151 350 €, et les 773 m² sur la commune de AUBIGNOSC au tarif de 5 € le m² représentant la somme de 3 865 € soit un total général de 155 215 €.

Il sera annexé au compromis de vente les pièces complémentaires telles que plan de masse, plan de voirie, descriptif des travaux, règlement du lotissement afin que le projet communal, élaboré pour partie dans un premier temps par la commune, soit respecté. Ce compromis comprendra en outre une mise à disposition des terrains dès sa signature, l'obtention d'un permis d'aménager et paiement de la vente à la signature de l'acte notarié et au plus tard au 1er décembre 2013, l'ensemble des frais de géomètre et de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte la proposition de vente des parcelles cadastrées section ZC n°371 sur PEIPIN et ZB n°125 sur Aubignosc au tarif global de 155 215 € et aux conditions présentées par M. le Maire à savoir les pièces annexées, la mise à disposition du terrain et le paiement de la vente, délègue à Monsieur sa signature pour tous les documents relatifs à cette affaire dont le compromis de vente, l'acte notarié et les documents cadastraux.

12A - CESSION DE TERRAIN GUIGUES GEORGES ET LORRAINE A COMMUNE DE PEIPIN

Monsieur le Maire rappelle que dans la cadre des travaux à réaliser pour la mise en sécurité et l'enfouissement des réseaux de la Route d'Aubignosc, les propriétaires des terrains jouxtant ce projet ont été contactés. Il apparaît nécessaire d'acquérir une sur largeur à cette voie sur les parcelles cadastrées section B – N° 169, 170, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 482. Il présente au conseil municipal une promesse de vente et les documents techniques annexés signés et validés par Monsieur GUIGUES Georges et Madame CHIANALE Lorraine. Il s'agit d'acquérir une surface de 860 m² au prix de 5 € le m² plus une somme d'éviction de 4000 €.

Monsieur le Maire fait lecture de la promesse de vente et présente les documents annexés. Il déclare que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la commune.

OUI cet EXPOSE et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire à savoir l'achat de 860 m² à prendre sur les parcelles section B – N° 169, 170, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 482 lieu-dit La Parise au prix de 5 € le m² plus une somme d'éviction de 4000 €.et lui délègue sa signature pour tout document relatif à cette affaire et notamment le document d'arpentage et l'acte notarié et dit que cette acquisition sera inscrite au budget de la commune.

12B - DROIT DE PASSAGE GUIGUES GEORGES ET LORRAINE

Monsieur le Maire rappelle que dans la cadre des travaux de renforcement du réseau d'eau potable, il est nécessaire de poser une canalisation de refoulement depuis la station de pompage en Durance jusqu'au réservoir du Château.

Pour ces travaux il apparaît nécessaire de traverser des propriétés privées et plus particulièrement les parcelles section B N° 169 et 168

Il présente au conseil municipal une convention de passage et les documents techniques annexés signés et validés par Monsieur GUIGUES Georges et Madame CHIANALE Lorraine.

Il s'agit de poser une canalisation fonte de diamètre maximum de 250 avec les servitudes d'exploitation nécessaires.

Monsieur le Maire fait lecture de la convention de passage et présente les documents annexés.

Il déclare que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la commune.

OUI cet EXPOSE et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire à savoir la signature d'une convention de passage avec Monsieur Georges GUIGUES et Madame Lorraine CHIANALE sur les parcelles section B – N° B N° 169 et 168 lieu-dit La Parise .et lui délègue sa signature pour la convention de passage notariée et tout document relatif à cette affaire, notamment le document d'arpentage.

13 - TRAVAUX DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

Monsieur le Maire indique que par délibération du 06 octobre 2005, le conseil municipal a approuvé la mise à jour du dossier de classement unique des voies communales. Ce dossier comprenait une longueur de voirie communale de 11 174 mètres linéaires et une surface des places 4 557 m².

Compte tenu de l'intégration dans le domaine communal de nombreuses voies, Monsieur le Maire a fait établir par les services administratifs et techniques un nouveau tableau qu'il propose de soumettre à enquête publique.

Monsieur présente le document établi qui prévoit une longueur de voirie communale de 13 719 mètres linéaires et une surface de place de 5 116 m².

OUI cet EXPOSE et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire, l'invite à procéder à l'enquête administrative telle que prévue dans la réglementation et lui délègue sa signature pour tout document relatif à cette affaire.

14 - FONCIER COMMUNAL SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

Monsieur le Maire fait lecture d'une lettre de l'Office National des Forêts en date du 02 juillet 2010 et de l'extrait de matrice cadastrale concernant une proposition de régularisation foncière et d'application du régime forestier.

Il s'agit principalement de distraire du régime forestier des anciennes parcelles et d'appliquer ce même régime à des terrains constitués d'un tènement boisé intéressant. Après accord du conseil municipal, l'Office National des Forêts se chargera de transmettre les documents à la Préfecture pour prise de l'arrêté y relatif.

Seront supprimées du régime forestier les parcelles anciennement cadastrées : section C N° 48, 51, 320, 322, 323, 396, 397 et 413

Seront soumis au régime forestier les parcelles cadastrées : section A N°208, 209 et 514 section C N° 3, 18, 62, 687, 688 et 689.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire à savoir le déclassement du régime forestier des parcelles anciennement cadastrées : section C N° 48, 51, 320, 322, 323, 396, 397 et 413 et le classement au régime forestier des cadastrées : section A N°208, 209 et 514 section C N° 3, 18, 62, 687, 688 et 689.

15 - CONVENTION ERDF ALPES DU SUD

Monsieur le Maire a été sollicité par ERDF pour la signature d'une convention présence locale relative à renforcer la proximité, améliorer l'environnement des travaux, être un acteur sociétal du développement durable, contribuer à la gestion des incidents liés aux réseaux électriques.

Monsieur le Maire fait lecture de la convention qui lui a été transmise le 03 octobre 2012 et qui notamment désigne un interlocuteur privilégié pour la commune.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte la signature de la convention ERDF et délègue à Monsieur le Maire sa signature pour tout document relatif à cette affaire.

16 - DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'une décision modificative budgétaire est nécessaire sur :

- le budget principal de la commune.

Il présente au conseil municipal la décision modificative n° 3 telle que précisée en annexe.

- le budget de l'eau et de l'assainissement
Il présente au conseil municipal la décision modificative n° 3 telle que précisée en annexe.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité les décisions modificatives budgétaires présentées.

17 - FACTURATION DE L'EAU EN CAS DE FUITE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 03 février 2011, la commune avait mis en place une procédure concernant une fuite d'eau exceptionnelle sur le réseau d'eau potable dans les réseaux privatifs. Il convenait après constatation d'une fuite potentielle d'informer l'administré, de lui demander la preuve de la réparation effectuée. Il était alors appliqué une tarification spéciale sur la consommation d'eau et d'assainissement pour la moitié du tarif en vigueur.

Monsieur le Maire informe que :

- l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriale prévoit une nouvelle procédure et paiement en cas de constatation d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé.
- le décret 2012-1078 spécifie la procédure à appliquer dans ce domaine avec effet au 1er juillet 2013.

La fuite d'eau doit être après compteur, une attestation d'une entreprise de plomberie doit être produite indiquant sa réparation.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal annule la délibération du 03 février 2011 et invite Monsieur le Maire à appliquer les dispositions prévues dans le décret sus-nommé à compter du 1er juillet 2013.

18 A - ROUTE D'AUBIGNOSC – MISE EN CONCURRENCE

Monsieur le Maire rappelle que lors de cette séance il a été autorisé à signer un acte d'achat concernant les terrains nécessaires à l'élargissement de la Route d'Aubignosc. Le projet technique élaboré depuis fort longtemps comprendra une voie de 5,5 m, un trottoir, des carrefours plateaux afin de limiter la vitesse, la mise en souterrain ou la réfection de diverses canalisations.

En parallèle, le Syndicat Mixte d'Énergie et de Réseaux de Télécommunications interviendra pour l'enfouissement du réseau ERDF, France Telecom et éclairage public.

Monsieur le Maire présente le dossier technique et l'estimation des travaux. Celle-ci étant supérieure à 15 000 € et inférieure à 5 millions, la procédure de mise en concurrence sera faite selon le « Marché à Procédure Adaptée »(MAPA).

A l'occasion de ces travaux et afin d'assurer une meilleure sécurité des biens et des personnes et en conformité avec des discussions précédentes, Monsieur le Maire propose d'instaurer après la réalisation de ces travaux, une zone à 30 km/h qui sera étendue

progressivement à l'ensemble de la zone agglomérée.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte le projet technique présenté des travaux de la Route d'Aubignosc, la mise en concurrence selon la procédure MAPA et l'instauration d'une zone à 30 km/h à étendre progressivement à la zone agglomérée.

18 B - ROUTE D'AUBIGNOSC – RESEAUX AEP - MISE EN CONCURRENCE

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion des travaux de la Route d'Aubignosc, il apparaît utile en coordination de travaux de prévoir la pose de la nouvelle canalisation de refoulement sous cette voie et en direction de la station de pompage et du réservoir du Château. Cette canalisation sera posée en plusieurs phases en fonction des autorisations de passage obtenues.

Monsieur le Maire présente le dossier technique et l'estimation des travaux. Il rappelle que ce chantier a été subventionné par l'Agence de l'Eau et le Conseil Général. L'estimation étant supérieure à 15 000 € et inférieure à 5 millions, la procédure de mise en concurrence sera faite selon le « Marché à Procédure Adaptée »(MAPA).

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte le projet technique présenté de pose de la nouvelle canalisation de refoulement sous la Route d'Aubignosc et son extension, la mise en concurrence selon la procédure MAPA.

19 A - PROJET D'ARRÊTÉS DE PÉRIMÈTRES CCLVD CCMD

Monsieur le maire rappelle qu'en début de séance il a sollicité le conseil municipal pour retirer cette question de l'ordre du jour.

En effet, la commune a été saisie par Monsieur le Préfet par lettre du 4 octobre 2012 reçue le 12 suivant pour les périmètres des Communautés de Communes de Lure Vançon Durance et Moyenne Durance,

Conformément à la réglementation en vigueur (loi du 16 décembre 2010) la commune dispose de 3 mois pour se prononcer soit en tout état de cause avant le 11 janvier 2013.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se réunir le 8 Janvier 2013 à 18 h 30 pour débattre à nouveau de cette affaire.

Ouï cet exposé, le conseil municipal accepte le report de cette décision et prend note d'ores et déjà de la date de la prochaine séance du conseil municipal qui sera confirmée par convocation officielle en bonne et due forme.

19B - SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE PROCÉDURE DE RETRAIT-ADHÉSION DE LA COMMUNE DE PEIPIN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a rencontré le Bureau de la Communauté de Communes de Moyenne Durance (CCMD) réuni en commission des finances le vendredi 30 novembre 2012 à 16h en compagnie de Pierre Lagarde 2ème Adjoint et de Patrice Giraud Secrétaire Général. A cette occasion a été présenté et remis à la délégation de Peipin un document intitulé " Modalités patrimoniales et financières de retrait de la commune de Peipin". Ce travail élaboré avec l'aide du cabinet « Patricia Darellis Consultant », mandaté à cet effet, n'a pas fait l'objet d'une délibération de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ou de la CCMD.

La présentation du document par Mr Le Maire peut se résumer ainsi :

- Présentation du cadre général et contribution de la commune de Peipin aux ressources fiscales communautaires,
 - Répartition des biens de la dette afférente et du personnel,
 - Autres charges et produits qui retourneront à Peipin à sa sortie
 - Synthèse N° 1
-
- Évaluation du préjudice économique subi par la CCMD du fait du départ de Peipin
 - Synthèse N° 2

Monsieur le Maire signale que le cadre juridique d'un retrait de commune ou de compétence est encadré par les articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT qui précisent exclusivement que:

« A défaut d'accord, sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État.

En cas de retrait de la compétence (et/ou de périmètre la procédure étant identique) les éléments à prendre en compte sont les biens meubles et immeubles mis à disposition, ceux acquis ou réalisés postérieurement, le solde de l'encours de la dette et le produit de la réalisation des biens.

Les articles précités ne prévoient rien en ce qui concerne le sort des personnels lors du retrait d'une commune d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), (sauf mutation de droit commun et retrait de convention de mise à disposition faute de fondement légal).

De plus, hormis le principe d'équité, ni la loi ni la doctrine administrative ne fixent de critères de répartition, le retrait ne doit en aucun cas donner lieu à un "droit de sortie" à l'EPCI sauf indemnité conventionnelle justifiée par une répartition patrimoniale préjudiciable.

Monsieur le Maire fait également lecture d'une note de travail élaboré par le cabinet « MS Conseils », mandaté par la commune à cet effet.

Cette note reprend et confirme les analyses faites.

Ces dernières conclusions ainsi présentées, Monsieur le Maire fait part d'une contreproposition financière concernant les modalités de retrait de la Commune de PEIPIN à la CCMD.

Cette contre-proposition peut se résumer ainsi :

Pas de remise en cause du document présenté par la CCMD jusqu'à la synthèse N° 1, hormis :

- Le fait que le boulodrome de la Commune était existant avant l'adhésion et qu'il doit être considéré comme un bien mis à disposition,
- La répartition du personnel qui est présenté comme un élément à prendre en compte obligatoirement alors que cet élément doit être négocié.
- Rejet total des valeurs présentées dans le cadre du préjudice soit à compter du chapitre 7.

Dans le cas d'un désaccord avec la CCMD, Monsieur le Maire propose, conformément à la loi, que soit saisi le représentant de l'État tel que prévu à l'article L 5211-19 du CGCT.

Il précise que cette délibération et les documents annexés seront aussi transmis afin de pouvoir être présentés et discutés à la prochaine Commission Département de Coopération Intercommunale du 17 décembre 2012.

OUI cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Considérant la délibération du Conseil Municipal de Peipin en date du 08 Juillet 2011 relative au projet de schéma départemental de coopération intercommunale et particulièrement le fait que l'acceptation de Peipin d'une éventuelle sortie de la CCMD reposait sur les seuls principes de continuité territoriale et de neutralité financière d'un tel retrait,
- Considérant l'état d'avancée des discussions avec la CCLVD sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,
- Considérant le document remis par le bureau de la CCMD élaboré par le cabinet « Patricia Darellis Consultant » faisant état des modalités patrimoniales et financières de retrait de la Commune de Peipin,
- Considérant l'estimation du préjudice porté à la CCMD par le retrait de Peipin dans ledit document,
- Considérant le montant des indemnités réclamées en réparation dudit préjudice par la CCMD à la Commune de Peipin, à savoir 1.18 Million d'euros pour la période 2013-2021, dont 828.600 euros pour l'exercice 2013,
- Considérant le caractère exorbitant des dites sommes au regard des capacités financières de la Commune de Peipin, à savoir, 500 000 euros environ de produit fiscal

- annuel pour un budget global de fonctionnement d' environ 1 million d' euros,
- Considérant le fait que de telles dépenses mettraient en péril la viabilité financière de la Commune de Peipin et par là les missions de Service Public qui sont les siennes,
 - Dit qu'en l'état de la situation il ne peut se prononcer sur le projet de périmètre tel que validé par la CDCI,
 - Décide de présenter aux instances de la CCMD la proposition alternative élaborée avec le cabinet « MS Conseils » sur les conditions de retrait de Peipin de la CCMD,
 - Précise qu'en l'état, l'élaboration d'un nouveau projet intercommunal avec la CCLVD est suspendu,
 - Mandate le cabinet « MS Conseils » en la personne de Mr Pascal Heymes pour lui apporter le soutien nécessaire à la finalisation d' un accord avec la CCMD,
 - Précise encore que sur la base de la proposition alternative présentée, l'accord qui pourrait être trouvé nécessitera son acceptation par la Commune de Peipin,
 - Précise encore, et plus généralement, que les conditions définitives de retrait de Peipin de la CCMD devront être notifiées dans un délai d' un mois à compter du 06/12/2012 afin de permettre au Conseil Municipal de se prononcer à la prochaine séance du conseil municipal programmée pour le 8 janvier 2013,
 - Précise enfin que seules des conditions acceptables de sortie de la CCMD autoriseront la Commune de Peipin à poursuivre le travail entrepris avec la CCLVD dans la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale tel que validé par la CDCI.
 - Précise pour conclure, que seront jugées comme inacceptables les bases d' un accord qui impacterait le budget communal ou reposerait sur une augmentation exorbitante de la fiscalité appliquée aux administrés de Peipin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à Peipin, le 20 mars 2013

**Le Maire,
Pierre VEYAN**

**Le Secrétaire de Séance,
Nicole IMBERT**